

BREVET

GENERALITES I

1. PRESENTATION AUX BEVETS

- a. La présentation aux dits brevets ne peut se faire qu'au sein de l'école dans laquelle le candidat est inscrit en PREMIERE APPARTENANCE, sauf accord préalable du chef d'école (moniteur club au minimum) du candidat. En cas de changement de club, il est conseillé au chef d'école du nouveau club de prendre contact avec le chef d'école du club d'origine, ceci particulièrement, si le candidat désire se présenter à une session de brevet moins d'un an après le changement de club.
- b. EEG – ECG
 - L'examen EEG systématique est remplacé par une anamnèse poussée. Le médecin pourra cependant imposer l'EEG s'il l'estime nécessaire.
 - L'examen de l'ECG à l'effort est obligatoire avant la présentation de l'examen de la théorie du « P2 » et en tout cas avant toute épreuve en eaux libres.

2. DUREE DE VALIDITE DES EXAMENS ET EPREUVES

La validité des épreuves ainsi que des examens théoriques et/ou pratiques exigés pour l'obtention des brevets est de trois ans au jour de l'homologation. La théorie du moniteur national reste valable pendant cinq ans au cours desquels le candidat pourra se présenter trois fois au stage Mer de moniteur national

3. NIVEAU DES EXAMENS ET EPREUVES

Tous les examens et épreuves codifiés par la commission de l'enseignement et requis pour l'obtention des brevets ne peuvent, en aucun cas, être alourdis par décision des clubs.

4. BASSINS

- a. Profondeur
Pour l'organisation de sessions « P4 », la profondeur des bassins doit être au minimum de 3m (dérogation peut être obtenue auprès du responsable de l'enseignement et du responsable des brevets)
- b. Saut (protocoles d'épreuves)
Le saut avant droit pourra être remplacé par le saut arrière si le niveau de l'eau affleure le bord de la piscine.

5. RESPONSABILITE DES MONITEURS ET SANCTIONS

Il est expressément rappelé aux moniteurs que le niveau d'expérience des candidats conditionne des limitations au niveau des profondeurs autorisées ainsi qu'au niveau de l'exécution de certaines épreuves.

Lors du contrôle des « cartes de présentation aux brevets » ainsi que des carnets (certifications + plongées), il sera apporté une attention spéciale à l'observance des règles prescrites. S'il s'avérait que certains moniteurs y contreviennent systématiquement, des sanctions seraient prises.

Il est demandé aux moniteurs, lors de la signature d'épreuves, d'apposer leur cachet ou d'inscrire leurs nom et numéros de façon à en permettre l'identification.

Tout moniteur dont le titre n'a pas été reconduit, redeviendra plongeur « P4 » et recevra une carte CMAS 4*.

6. LANGUE VEHICULAIRE

La langue véhiculaire de la LIFRAS est le français.

Les brevets et les cours se donnent en principe en français.

Les clubs ont cependant toutes latitude de pratiquer n'importe quelle langue en fonction des possibilités et des besoins.

Les examens de moniteurs se feront cependant toujours en français.

Pour le plongeur « P4 » le choix est laissé au responsable des jurys en fonction des possibilités.

7. SEQUENCE DES PLONGEES ET DES EPREUVES

Les différentes épreuves de sauvetage imposées pour l'obtention des différents brevets ne peuvent être effectuées que lorsque le candidat au brevet concerné compte à son actif le nombre de plongées minimal imposé à la profondeur à laquelle doivent se dérouler ces épreuves.

GENERALITES II - NOUVEAUX BREVETS

1) « Qui avec qui ? » - Validité des épreuves

- L'accompagnement des plongeurs et l'expérience nécessaire pour la progression dans l'obtention des brevets, sont décrits dans les protocoles.
- Validité des épreuves trois ans.
- Les différentes épreuves de sauvetage imposées pour l'obtention des différents brevets ne peuvent être effectuées que lorsque le candidat au brevet concerné compte à son actif le nombre de plongées minimal à la profondeur à laquelle doivent se dérouler ces épreuves.

2) Accès au monitorat

Tout candidat au titre de moniteur club devra être plongeur P4 homologué avant le 30 juin de l'année de présentation.

3) Théorie

La matière à connaître a été délimitée en «étendue» et en «profondeur».

Par ces termes il faut comprendre :

Etendue : la quantité de matière à connaître ;

Profondeur : jusqu'où et comment faut-il connaître un sujet.

En pratique : «l'étendue» est déterminée par l'énoncé des différents sujets, ce qui n'est pas repris ne doit pas être connu. L'énumération est donc limitative ! Quant à la «profondeur», celle-ci est déterminée par les termes employés.

C'est ainsi qu'apparaissent différents niveaux :

- a- Ce que les élèves doivent savoir, ou ce qu'ils doivent être en mesure de répéter, de se rappeler.
- b- Que doit-on percevoir, comprendre, en d'autres termes que doit-on pressentir, interpréter (ceci est repris dans le texte par les termes avoir des connaissances élémentaires, connaître) ?
- c- Que faut-il appliquer, que faut-il savoir faire dès qu'une question se pose, ou comment faut-il réagir spontanément en présence de nouvelles situations ?
- d- Que faut-il assimiler afin d'obtenir des automatismes ? Comme il est impossible de décrire tout par le détail, nous faisons appel au «bon sens» des moniteurs et des chargés de cours, toutefois, nous estimons nécessaire de mettre en exergue les points suivants : la nécessité de déterminer le minimum de connaissances requises et le niveau maximal des examens. Les examens ne pourront sortir de la matière décrite (que ce soit en profondeur ou en étendue). Cependant, les cours préparatoires aux examens sont libres pour autant qu'ils se placent au niveau exigé. Il va de soi que les cours préparatoires peuvent outrepasser les limites des matières requises.